ART. 6 N° 1063

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1063

présenté par

M. Molac, Mme Pompili, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. À la cinquième phrase de l'article L. 121-1 du même code, les mots : « du pays » : sont remplacés par les mots : « de la région où se trouve l'établissement scolaire, de la France. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'environnement local des élèves soit pris en compte dans l'enseignement afin de favoriser leur prise de conscience sur la diversité et la richesse qui les entoure. Trop peu de place est aujourd'hui accordée à l'histoire et aux cultures locales, alors que celles-ci sont une des richesses constitutives de la France et de ses régions. Il s'agit ici de le reconnaître et de favoriser la transmission de ce patrimoine. L'école ne doit pas être coupée des réalités locales si l'on veut que les enfants puissent s'y reconnaître et s'y investir dans le but de réussir leur scolarité.